



Password : 6Q9FA7



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 1.800.783

OCTROI D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT TEMPORAIRE

Contenu du document :

	Page :
ARTICLE 1. DECISION	2
ARTICLE 2. DUREE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	3
A. DELAIS D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE	3
A.1. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.2. Documents à tenir à disposition	3
B. CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploitation pour le dépôt et le transbordement de terres.....	4
B.3. Conditions d'exploitation pour la collecte des déchets.....	7
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux dépôts de déchets non dangereux	11
B.5. Conditions de stockage relatives aux dépôts de marchandises et matériaux de construction divers	12
B.6. Conditions particulières relatives à la Citerne de carburants.....	14
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux Séparateurs d'hydrocarbures	16
B.8. Conditions relatives à la gestion des poussières (particules fines –PM10) sur le site....	16
C. CONDITIONS GENERALES	20
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	20
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en eau de surface.....	22
C.3. Conditions relatives aux déchets.....	23
C.4. Mobilité - Charroi	25
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines	26
C.6. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	26
ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	26
ARTICLE 6. ANTECEDENTS ET DOCUMENTS LIES A LA PROCEDURE.....	27
ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DECISION (MOTIVATIONS)	28
ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRETES FONDANT LA DECISION	29
ANNEXE 1 : SUBSTANCES NE POUVANT PAS ÊTRE DÉVERSÉES	1

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises aux articles 4 et 5 à:

Titulaire :

SHIPIT MULTIMODAL LOGISTICS S.A.
n° d'entreprise : 0686.788.407

Pour :

Un dépôt temporaire de terres excavées, de déchets de construction et de marchandises et matériaux de construction

Situé à :

Lieu d'exploitation :

Digue du Canal, 3
1070 Anderlecht

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
22-2	Dépôt de terres excavées	870 m ²	1B
22-3B	Installation de traitement de terres excavées	25.000 t/an	1B
47B	Dépôt de déchets de construction (béton, maçonnerie, matériaux pierreux,...)	870 m ²	1B
53A	Dépôt de marchandises et matériaux de construction divers	870 m ²	2
883A	Citerne mazout destinée à l'approvisionnement de véhicules	2.500 l	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE (Autorisation).

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 1 an à compter de la date du début de mise en œuvre du permis.
2. La durée du permis d'environnement ne peut être prolongée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

1. Le permis d'environnement devra être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la présente. Si, dans le délai imparti, son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative, le permis est périmé.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement (Autorisation). Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en œuvre des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LE DÉPÔT ET LE TRANSBORDEMENT DE TERRES

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (dit « Brudalex »)

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. DEFINITIONS

Déchets dangereux : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.

Normes d'intervention et normes d'assainissement : normes fixées dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2015 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement.

Terres : terres comprenant moins de 25% de matériaux étrangers (pierres, cendres,...).

Boues : terres ou poussières imbibées d'eau, dépôts visqueux ou résidus obtenus après traitement d'effluents.

Terres/boues non polluées : terres/boues dont les concentrations en paramètres polluants sont sous les normes d'assainissement.

Lot : une quantité séparable et identifiable de déchets, substances ou matériaux de même qualité environnementale.

Etanche aux liquides : dont la perméabilité aux liquides des matériaux stockés est si faible qu'elle exclut toute pollution du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.

2. GESTION DU DEPOT ET TRANSBORDEMENT

2.1. Activités autorisées et interdites

Le dépôt des terres est uniquement autorisé dans la zone de dépôt délimitée par les parois en blocs de bétons.

Cette zone est représentée sur les plans A1.1 et A2.1 joints à la présente décision et répond strictement aux conditions du point 3. ci-dessous.

Le transfert des terres directement entre la benne du camion et les barges, sans dépôt intermédiaire, est autorisé.

Les lots de terres doivent être stockés et transportés séparément.

Il est interdit de mélanger de la terre excavée avec un ou plusieurs autres déchets afin d'obtenir une plus faible concentration d'une ou plusieurs substances présentes dans les déchets.

Aucun traitement de déchets (le mélange, le tamisage,...) n'est admis sur le site d'exploitation.

2.2. Gestion des terres

L'apport, l'acceptation, le dépôt et le transbordement des terres ne sont autorisés que sous la surveillance de l'exploitant ou de son délégué. Chaque chargement doit au minimum être inspecté visuellement. Si les terres présentent une qualité suspecte au premier contrôle visuel, celles-ci sont immédiatement refusées et évacuées du site.

L'exploitant fournit à tous ses clients un document reprenant les conditions et procédures d'acceptation des terres (répondant aux conditions de cette décision). Les conditions et procédures d'acceptation sont clairement communiquées à tous les titulaires et/ou producteurs de déchets.

L'accès aux zones de dépôt et de transbordement est strictement réglementé par l'exploitant.

Les terres sont entreposées de façon appropriée et sécurisée. Les terres sont directement acheminées vers les zones de dépôt prévues, destinées à les accueillir et localisées conformément aux plans joints à la présente décision.

Les terres ne peuvent en aucun cas être stockées, même temporairement, hors des zones de dépôts autorisées par la présente décision.

Toutes les mesures de précaution nécessaires sont prises pour s'assurer que la nature et la provenance des terres acheminées vers les zones de dépôt et de transbordement répondent aux obligations figurant dans cette décision.

Les terres transbordées directement dans une péniche sont pesées :

- soit par un capitaine assermenté et un affréteur ;
- soit à l'aide d'une installation de pesage étalonnée à bord de la péniche.

Les terres uniquement acheminées et évacuées par camion sont pesées à l'aide d'une installation de pesage étalonnée, notamment à l'aide d'un pont-bascule en service.

Les terres acheminées sont des déchets. A cet effet, l'exploitant tient un registre des terres entrantes et sortantes, tel que décrit à l'article 4, § C.3. de la présente décision.

L'accès à la zone de dépôt de terres est verrouillé en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de l'exploitant ou de son délégué.

Les lots de terres qui doivent encore être échantillonnés, sont stockés de manière à permettre un échantillonnage représentatif. Chaque lot doit être identifiable et doit être stocké séparément au moins jusqu'à la réception des résultats d'analyse.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de stockage et les grandes quantités. En cas de plaintes concernant l'odeur, une étude d'odeur devra être effectuée pour constater objectivement la nuisance de l'odeur.

Les terres ne peuvent être évacuées uniquement vers une installation autorisée pour accepter les terres.

Suite aux opérations de transbordement, le quai est soigneusement nettoyé à l'aide d'une balayeuse à brosse. Les produits de ce nettoyage peuvent être déversés dans le système d'évacuation mis en place conformément aux conditions du point 3.1. ci-dessous, ils ne peuvent en aucun cas être déversés dans le Canal.

2.3. Registre

L'exploitant tient un registre des terres entrantes et sortantes, tel que décrit à l'article 4, § C.3. de la présente décision.

3. CONCEPTION DES ZONES DE DEPOT DE TERRES

3.1. Sol et eau

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du sol ou de l'eau.

Le sol de la zone de dépôt est rendu étanche à tout polluant. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface et qu'une éventuelle pollution provenant du sous-sol puisse s'infiltrer dans les terres stockées.

Le sol est équipé d'un système d'évacuation permettant de récolter les eaux de ruissellement en contact avec la terre stockée et étanche aux fuites. Le système d'évacuation est muni d'un déssableur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Un point de mesure est prévu afin d'échantillonner ces eaux avant le rejet dans les eaux de surface.

Le bon fonctionnement du déssableur et du séparateur d'hydrocarbures est assuré en tout temps par des entretiens réguliers. Ceux-ci sont enregistrés au sein du système de gestion de la qualité.

En outre, les normes de rejet respectent les conditions de l'article 4, §. C. 2. de la présente décision.

De plus, les zones de dépôt sont configurées de façon à limiter la production de poussières, conformément aux conditions de l'article 4, § B. 8. de la présente décision.

3.2. Mobilité

Les camions acheminant les terres ne peuvent en aucun cas interrompre le trafic sur les voies d'accès vers le site. Le site et les zones de dépôt sont configurés de façon à optimiser l'entrée, la circulation et la sortie des camions.

4. MODIFICATIONS

Avant toutes modifications de l'activité, l'exploitant doit demander l'accord à Bruxelles Environnement.

On entend notamment par « modifications de l'activité » :

- changement/ajout de flux de déchets à réceptionner ;
- installation d'une activité de traitement de déchets ;
- changement de la configuration des zones de dépôt ;
- changement des heures d'ouverture.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives à la gestion des déchets sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (ci-après « Brudalex »).

Toutes les conditions figurant dans ce permis sont une répétition des conditions à respecter ou des conditions complémentaires.

0 Définitions

1. **Déchets dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs propriétés dangereuses (telles qu'énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui est signalé par un astérisque (*) dans la liste des déchets.
2. **Etanche aux liquides** : dont les propriétés ne permettent aucun rejet dans le sol ou les nappes phréatiques ou des eaux de surface est exclue.
3. **Déchets lixiviables** : Déchets dont les substances dangereuses au sens du règlement CLP peuvent s'infiltrer dans le sol ou dans les eaux souterraines.
4. **Terres non polluées** : sable/terres dont les concentrations en polluants sont inférieures aux normes d'assainissement (telles que fixées par l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués).

1 Gestion

1.1 Déchets et activités autorisé(e)s ou interdit(e)s

1.1.1 Le dépôt et stockage des déchets suivants est autorisé :

- Terres excavées
- Déchets de construction et de démolition

L'apport et le stockage des déchets suivants est expressément interdit :

- déchets résiduels en mélange ;
- bouteilles de gaz ;
- déchets dangereux ;
- déchets organiques alimentaires ;
- déchets verts ;
- déchets d'origine animale tels que les huiles et graisses alimentaires.

1.1.2. Les opérations autorisées dans l'établissement sont limitées à :

- la collecte ;
- le stockage et transbordement.

1.1.3 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets en vue d'abaisser la concentration résultante d'une ou plusieurs substances dans le but :

- de pouvoir appliquer au déchet ainsi dilué une méthode d'élimination qui n'aurait pas été autorisée pour le déchet non dilué ;
- de pouvoir encore valoriser un déchet qui aurait dû être éliminé ;
- de pouvoir encore soumettre à un traitement de fin de statut de déchet un déchet qui ne serait sans cela pas entré en considération pour un tel traitement.

1.1.4 Les déchets dangereux doivent être stockés séparément.

1.1.5 Les déchets suivants ne peuvent en aucun cas être traités dans l'établissement :

- asphalte contenant du goudron ;
- déchets de construction ou de démolition contenant des fibres d'amiante ;
- autres déchets dangereux.

1.2 Formation du personnel

Responsable de la législation sur les déchets et la gestion des déchets

1.2.1 L'exploitant désigne une personne possédant une connaissance suffisante de la législation sur les déchets et de la gestion des déchets. La démonstration de cette connaissance est attestée par le suivi de la formation relative à la législation des déchets donnée par l'Institut, ou par le suivi d'une formation équivalente préalablement reconnue par l'Institut.

1.2.2 La personne désignée est disponible en permanence durant les heures d'ouverture du site.

1.2.3 Si la personne désignée quitte l'entreprise, celle-ci doit immédiatement être remplacée par une personne ayant les compétences équivalentes.

1.3 Système de gestion de la qualité

1.3.1 L'exploitant établit un système de gestion de la qualité détaillé, contenant au moins tous les éléments spécifiés dans la liste publiée sur le site de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels/sgq

1.3.2 Lors de son actualisation (au minimum une fois par an), une vérification de tous les éléments du système de la gestion de qualité est effectuée. Ces éléments sont adaptés si nécessaire.

1.4 Apport des déchets et accès au site

- 1.4.1 L'exploitant dispose d'un document stipulant les critères d'acceptation et la procédure d'acceptation qu'il peut fournir à ses clients. Ces informations sont communiquées clairement au détenteur et/ou producteur des déchets.
- 1.4.2 Les déchets putrescibles repérés lors du premier contrôle visuel sont immédiatement refusés. Les déchets putrescibles non repérés lors du premier contrôle visuel doivent être éliminés au plus vite, et stockés en attendant dans un conteneur étanche fermé.

Déchets de construction ou de démolition

- 1.4.3 Les **déchets d'asphalte et déchets de revêtements de toit bitumineux** sont contrôlés à l'aide d'un **spray de détection du goudron** pour contrôler s'il s'agit ou non de déchets contenant du goudron.

S'ils n'ont pas été soumis à ce test, tous les déchets d'asphalte et déchets bitumineux doivent être considérés comme des déchets dangereux et être évacués conformément aux dispositions de l'article 4 § C.3. cette décision.

Les déchets contenant du goudron distingués de ceux qui n'en contiennent pas au moyen d'un spray de détection du goudron doivent être stockés séparément. Les déchets goudronnés sont des déchets dangereux qui doivent être évacués conformément aux dispositions de l'article 4 § C.3. de cette décision.

- 1.4.4 Les déchets de construction ou de démolition sont également soumis à une **inspection visuelle** de présence de déchets d'**amiante**.
- 1.4.5 Les déchets contenant de l'amiante ou du goudron doivent être stockés de manière clairement séparée des autres déchets, et en particulier des déchets de construction ou de démolition. Les déchets contenant du goudron ou de l'amiante doivent être évacués le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de l'article 4 § C.3. de cette décision.

1.5 Entretien des installations

- 1.5.1 Le bon fonctionnement du désableur/décanteur et du séparateur d'hydrocarbures doit toujours être assuré. Le désableur et le séparateur d'hydrocarbures doivent être vidés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement. À cette fin, l'exploitant doit inspecter le désableur et le séparateur d'hydrocarbures au moins tous les trois mois. Un registre de ces inspections doit être tenu.

1.6 Prévention incendie

- 1.6.1 Il est défendu de stocker des substances inflammables à tout endroit où une chaleur d'origine technologique pourrait faire monter la température à plus de 40 °C.
- 1.6.2 L'organisation de la lutte contre l'incendie et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être contrôlés par l'exploitant ou son représentant qualifié une fois par an, et une première fois avant la mise en service des installations. La date et les constatations faites lors de ces contrôles doivent être notés dans la système de la gestion de qualité.

1.7 Évacuation des déchets

- 1.7.1 Les déchets ne peuvent être évacués que vers une destination dûment autorisée pour la collecte et/ou le traitement de déchets.
- 1.7.2 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le stockage de longue durée ou en grandes quantités des déchets.
Les déchets donnant lieu à des nuisances pour l'environnement doivent être évacués immédiatement.
- 1.7.3 Le chargement des véhicules ne peut avoir lieu que dans la zone prévue pour cela, comme indiqué sur le plan joint à cette décision.
- 1.7.4 Tous les véhicules qui transportent des déchets émettant des poussières doivent être fermé ou correctement bâché

2 Conception

2.1 Aménagements et infrastructures

- 2.1.1 Le site est complètement entouré d'une clôture solide d'environ 2 mètres de haut, suffisante pour éviter efficacement toute entrée de personnes ou de véhicules sur les lieux en dehors des heures d'ouverture. Cette clôture doit toujours être maintenue en bon état. Toutes les voies d'accès aux installations doivent être fermées par des portes. En dehors des heures d'ouverture, ces portes doivent être fermées à clé. Les portes ne peuvent être laissées ouvertes que sous la surveillance de l'exploitant ou de son représentant qualifié.
- 2.1.2 Le site est équipé d'un pont-bascule ou d'une installation de pesage.

2.2 Sol et eau

- 2.2.1 Les zones destinées au stockage et au traitement des déchets doivent être pourvues d'un sol dur, c'est à dire couvert d'un matériau dur (asphalte, béton, clinkers, pavés, dolomies, etc.). La terre battue et les zones enherbées ne peuvent être considérées comme des sols durs.
- 2.2.2 La stabilité des conteneurs, récipients et dépôts de déchets doit être garantie en toutes circonstances.
- 2.2.3 Le stockage, y compris temporaire, la manipulation et le traitement des types de déchets suivants, doit avoir lieu dans des endroits **couverts** à sol étanche, ou dans des conteneurs couverts résistants aux acides et aux intempéries.
- DEEE ;
 - moteurs électriques ;
 - appareils endommagés contenant de l'huile ;
 - câbles à huile sous pression usagés, câbles blindés papier plomb et câbles souterrains isolés au papier ;
 - piles et accumulateurs usagés ;
- 2.2.4 Le sol des zones de stockage et traitement de déchets à lixiviat doit être étanche. Ce sol doit être relié à un système d'épuration des eaux.

- 2.2.5 Le système d'épuration des zones de stockage et de traitement non couvertes est équipé d'un désableur ou décanteur, et d'un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence :
- Les cuves du ou des décanteur(s) et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.
 - Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité qui ferme la sortie de l'installation lorsque l'afflux d'hydrocarbures est supérieur à la capacité de l'installation. Une sonde doit en outre être installée pour contrôler le niveau de l'interface entre l'eau et les hydrocarbures et déclencher à temps une alarme avec signaux lumineux et sonores quand il devient nécessaire de vider le séparateur.
- 2.2.6 L'eau qui s'écoule des déchets doit être recueillie et traitée au préalable dans un désableur/décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetée. Si ce n'est pas possible, l'eau qui s'écoule doit être recueillie et évacuée par un collecteur agréé de déchets dangereux.

2.3 Prévention incendie

Des instructions écrites de prévention et lutte contre l'incendie destinées au personnel doivent être affichées à des endroits bien visibles.

2 Modifications

Avant d'apporter toute modification à l'établissement, l'exploitant doit en faire la demande aux autorités compétentes et obtenir leur accord.

Par « modifications à l'établissement », est entendu la modification :

- d'emplacement de lieu de stockage ;
- des flux de déchets ;
- de superficie du lieu de stockage ;
- de la force motrice des équipements ;
- des heures d'ouverture ;
- des noms des responsables de la gestion des déchets...

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX DÉPÔTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX

1. GESTION

1.1 Dépôt de déchets

1. La zone de dépôt des déchets est fermée et inaccessible au public.
2. Les déchets sont triés sélectivement et stockés séparément afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de tri conformément à l'article C.3.1 du présent permis.
3. Les déchets ne peuvent être stockés en dehors de la zone prévue à cet effet. Tout dépôt sauvage est immédiatement collecté, stocké dans des contenants adéquats.
4. Des indications claires sont mises en place afin d'identifier les différents flux.

1.2. Propreté et entretien de l'installation

1. Toutes les précautions sont prises afin de ne pas occasionner de nuisances d'odeur, de la poussière, de la boue, du bruit, de la fumée, des gaz et autres émanations, et pour éviter que des insectes ou d'autres animaux nuisibles (rats, souris, etc.) ne se propagent. Ces mesures ne peuvent en aucun cas comporter un risque de pollution supplémentaire.
2. La zone est bien entretenue et nettoyée régulièrement.

1.3. Prévention de l'incendie

1. Il est interdit de stocker des produits inflammables dans la zone/le local de stockage de déchets.
2. Il est strictement interdit de fumer dans et à proximité des dépôts de déchets. Cette interdiction doit être clairement indiquée sur la porte d'entrée du local ou à proximité de la zone de dépôt.

1.4. Elimination des déchets

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les longues périodes de dépôt et les grandes quantités. Les déchets qui représentent une nuisance (odeurs, poussières...) sont évacués dans les plus brefs délais.

2. *CONCEPTION*

1. La zone est facilement accessible et l'évacuation des de déchets du site se fait de manière aisée et sécurisée.
2. Le sol de la zone est facilement nettoyable. Le recouvrement du sol doit empêcher que les liquides qui s'écoulent polluent le sol, les eaux souterraines ou de surface.

3. *MODIFICATIONS*

Avant de modifier l'emplacement ou la conception de la zone de dépôt de déchets, l'exploitant doit demander l'accord de Bruxelles Environnement.

B.5. CONDITIONS DE STOCKAGE RELATIVES AUX DÉPÔTS DE MARCHANDISES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DIVERS

1. Gestion

- 1.1 Le stockage de produits et déchets dangereux est interdit dans ces dépôts.
- 1.2 L'accès aux dépôts est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée des dépôts.

- 1.3 Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans les dépôts. Les opérations de transvasement (produits dangereux,...) sont interdites.
- 1.4 Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents dans les dépôts afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide dangereux répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. La sciure ou tout autre produit absorbant souillés seront considérés comme des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 de la présente décision.
- 1.5 Les dépôts doivent être maintenus propres, rangés et toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.

2. Protection incendie

- 1.1 Il est strictement interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction doit être clairement indiquée à l'entrée du dépôt à l'aide des pictogrammes habituels.
- 1.2 Le sol des dépôts doit être incombustible.
- 1.3 Les dépôts sont équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs et/ou d'hydrants placés à des endroits visibles et facilement accessibles. Ceux-ci sont maintenus en bon état et contrôlés annuellement par un technicien compétent.
- 1.4 Le stockage des différents matériaux et produits est tel que le risque d'incendie est limité au maximum. Chaque dépôt spécifique est stocké dans une zone bien définie et délimitée si nécessaire par un marquage au sol.
- 1.5 Les matériaux et produits pouvant interagir entre eux seront suffisamment éloignés les uns des autres
- 1.6 L'éclairage artificiel doit être assuré exclusivement au moyen de l'électricité. Quant aux autres installations électriques au sein des dépôts (interrupteurs, prises de courant, boîtes de dérivation, conducteurs électriques, tableaux de fusibles,...), elles doivent être limitées au strict minimum nécessaire.
- 1.7 Les services de secours doivent, en tout temps, pouvoir accéder à l'entièreté des dépôts. Pour ce faire, des dégagements d'au moins 0.8 m doivent être maintenus en permanence entre les rangements.
- 1.8 Les dépôts ne peuvent pas comporter d'appareil de chauffage à flamme nue, ni aucune canalisation de gaz ou liquide inflammable. Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément les différents stocks.

3. Dépôts de produits minéraux (sables et gravier)

Dans la mesure du possible, la livraison des produits minéraux s'effectue par bateau.

Le transbordement et le stockage de produits minéraux doit répondre aux conditions relatives à la réduction de poussière reprise à l'article 4 § B.8.

Au niveau de chaque espace de stockage se trouve une indication reprenant le type de matériau stocké.

4. Dépôts de bois

- Les tas de bois sont disposés de façon stable.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs.
- Sans préjudice des prescriptions plus strictes émises par le Service Incendie, tout dépôt de bois en plein air doit se situer à au moins 2 mètres de toute propriété avoisinante. La distance est mesurée en projection horizontale.
Cette distance peut être réduite par l'installation d'un écran de sécurité. L'écran de sécurité doit alors avoir au moins 2 mètres de haut et doit dépasser d'au moins 50 cm la hauteur du dépôt de bois. L'écran doit être composé de matériaux qui ont une résistance au feu d'au moins 1 heure.

5. Transformations

Préalablement à toute transformation des différents dépôts, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution de la superficie des stockages ;
- changement de la nature des produits ou matériaux stockés ;
- transformation des dépôts (murs, portes, changement d'endroit...).

B.6. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CITERNE DE CARBURANTS

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs métalliques, en matière thermodurcissable renforcée ou en matière thermoplastique renforcée. Tout réservoir simple paroi ou double paroi sans système de détection de fuite permanent dispose d'un encuvement imperméable aux hydrocarbures, non combustible et suffisamment solide pour pouvoir résister à la masse de liquide qui s'échapperait en cas de rupture. Si l'encuvement contient un seul réservoir, sa capacité doit permettre de retenir la capacité nominale du réservoir. La capacité minimum de l'encuvement est la plus grande des valeurs suivantes :

- La capacité du plus grand réservoir, augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs placés dans l'encuvement ;
- La moitié de la capacité totale des réservoirs placés dans l'encuvement.

L'encuvement ne peut être utilisé à d'autres fins que le stockage d'un ou plusieurs réservoirs.

Pour les réservoirs à double-paroi équipé d'un système de détection de fuite permanent, celui-ci répond aux prescriptions suivantes :

- Le fluide choisi pour la détection de fuite ne peut ni corroder l'acier ou le plastique, ni se solidifier aux plus basses températures hivernales prévues.
- Le système est conçu de manière telle que :
 - la présence d'hydrocarbures ou toute variation de pression du fluide interstitiel ou de niveau de liquide interstitiel génère une alarme audible et/ou visible ;
 - l'exploitant soit averti de tout défaut du dispositif avertisseur.

Les réservoirs sont munis d'un système anti-débordement conforme à la NBN correspondante ou à tout autre norme équivalente et en vigueur lors de l'installation de cet accessoire. Il comporte un dispositif mécanique ou électronique qui coupe automatiquement l'alimentation en carburant lorsque 98 % au maximum de la capacité nominale de l'installation de stockage est transvasée.

L'accès aux orifices de remplissage doit être rendue impossible aux personnes non autorisées.

Lorsque les réservoirs sont à l'air libre, les dispositions sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluies pouvant s'accumuler dans l'encuvement. Ces eaux sont alors évacuées comme déchets dangereux. Lorsque les réservoirs sont placés sous un abri, celui-ci doit être construit en matériaux incombustibles, ventilé en permanence et ne peut contenir que les réservoirs, leurs accessoires et leurs canalisations. L'étanchéité des joints et des robinets est assurée, de même que la protection des tuyauteries contre les chocs.

La zone autour du réservoir en plein air doit être protégée du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.

Le réservoir est équipé d'une plaque d'identification. Elle est apposée sur le réservoir et reprend les informations suivantes :

- Le nom du constructeur ;
- L'année de fabrication ;
- Le numéro de fabrication ;
- Le nom de l'installateur ;
- La date d'installation ;
- La capacité du réservoir ;
- Le produit stocké ;
- Les pictogrammes de danger du produit stocké.

Lors du remplissage d'un réservoir, soit une liaison équipotentielle entre celui-ci et le camion-citerne est établie, soit ce dernier est mis à la terre. **De plus, un bac de rétention est placé sous le point de remplissage du véhicule de manière à collecter toute fuite de carburant.** Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

Si des hydrocarbures sont collectés dans le bac de rétention, ceux-ci doivent être absorbés au moyen de produits d'absorption et éliminés comme déchets dangereux conformément aux conditions reprises à l'article 4 § C.3 du présent permis.

Le remplissage et la vidange des réservoirs se font sur un sol incombustible, et étanche permettant de recueillir les égouttures. Lorsque les réservoirs sont utilisés pour approvisionner les engins et/ou machines de chantier, le sol de la zone de remplissage doit être étanche aux hydrocarbures. Lorsque des hydrocarbures sont répandus, les dispositions sont prises afin d'éviter tout danger et de limiter la pollution du sol et de l'eau souterraine et l'exploitant doit avertir l'administration communale et Bruxelles Environnement et ensuite confirmer sa déclaration d'accident ou d'incident par écrit dans les 24 heures qui suivent son constat conformément à l'article 4, § C.5 des présentes conditions.

Les réservoirs répondent aux normes de construction, à la norme belge de transport, de placement et de raccordement ou à toutes autres normes européennes équivalentes en vigueur lors de leur installation. La livraison donne lieu à la délivrance des documents attestant de la conformité du réservoir aux normes et indiquant que le transport a été réalisé conformément aux codes de bonnes pratiques et de manière à ne pas endommager les accessoires, le réservoir ou son revêtement. Un réservoir ne peut être installé s'il présente des traces visibles de dégradation, de déformation, de défaut de construction, notamment au niveau de son revêtement extérieur. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la stabilité des réservoirs en toutes circonstances, notamment en cas d'inondation. Il est interdit de placer un réservoir à moins de 1 mètre de la propriété d'un tiers.

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

1. Gestion :

- 1.1. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être contrôlés au minimum une fois par an et vidés si nécessaire.

Le contrôle doit au minimum :

- évaluer la nécessité de vidanger l'installation
- vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité (dispositif d'obturation ou dispositif de sonde + alarme).

L'exploitant tient un registre des contrôles et vidanges effectués. Le registre est transmis, sur demande, à Bruxelles Environnement.

- 1.2. Les boues et hydrocarbures récoltés sont des déchets dangereux et doivent faire l'objet d'un enlèvement et d'une élimination par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les détails relatifs à la gestion des déchets dangereux sont repris au paragraphe C.3.

- 1.3. Les boues et hydrocarbures récoltés peuvent, au besoin, être stockés dans des fûts hermétiquement fermés dans l'attente d'être collectés. La quantité stockée ne peut cependant dépasser les 100 kg.

2. Conception :

- 2.1. Le dimensionnement, la construction, l'installation et le rendement minimal d'épuration des séparateurs doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2 ou à toute autre norme équivalente.

- 2.2. Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un filtre à coalescence.

- 2.3. Le séparateur doit être équipé d'une sonde contrôlant le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde doit être liée à une alarme (avec un signal lumineux et sonore) indiquant que le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

B.8. CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES POUSSIÈRES (PARTICULES FINES –PM10) SUR LE SITE

1. **DEFINITIONS**

PM10 : particules fines inférieures à 10 micromètres pouvant se retrouver facilement en suspension dans l'air et pouvant avoir un impact sur la santé humaine en cas d'inhalation.

Substances pulvérulentes : substances fines (poudre) pouvant entraîner des émissions de poussière lors du transport, du traitement, de la manipulation ou du stockage.

En fonction de leurs caractéristiques, celles-ci sont subdivisées en différentes catégories:

Catégorie	Degré de pulvérulence	Humidifiable	Exemples
SC1	Pulvérulente	NON	Ciment, calcium moulu ou oxyde de calcium, substances finement moulues,...
SC2	Pulvérulente	OUI	Sable, fine ferraille, granite, anthracite, minerai de plomb, déchets de construction et de démolition, terres...
SC3	Légèrement ou non pulvérulente	/	Céréales, déchets de verre, molasse, gros fragments, ...

2. CONCEPTION

2.1. Le terrain / zone de circulation

Les zones de circulation sur le site de l'entreprise doivent être munies d'un revêtement en dur (asphalte, béton, ...) entretenu par un camion balayeur à brosse.

A défaut d'un tel revêtement, (revêtement meuble (terre,...), ou en présence d'un revêtement en dur (asphalte, béton, ...) mais non entretenu régulièrement) :

- Les zones de circulation doivent être maintenues humides en permanence. Des installations d'arrosage fixes (pylône, mât, etc.) ou mobiles (camion arroseur) doivent alors être mises en place.

On peut utiliser de l'eau de pluie ou l'eau du canal pour l'humidification.

- Une installation de lavage de roues (bassin d'eau, car-wash tunnel, installation d'arrosage, tuyau d'arrosage,...) doit être placée en sortie de zone « non entretenue » de façon à ce que les roues des camions soient nettoyées avant d'emprunter une voirie propre (voirie entretenue, voirie publique, ...). Le nettoyage doit se faire sur un sol imperméable.

Les éventuelles eaux usées, provenant de l'installation de nettoyage, doivent être dirigées vers un débourbeur avant d'être rejetées vers le réseau d'égouttage. Le débourbeur est conçu et dimensionné de manière à garantir le respect des normes de rejet d'eau (voir article 4, § C.2 de la présente décision).

2.2. Les tas de stockage

2.2.1. Le site est conçu de manière à limiter le nombre de tas de stockage à l'air libre d'une même substance.

2.2.2. Le degré de déclivité du tas de stockage à l'air libre est choisi de telle manière à éviter le glissement de la couche supérieure.

2.2.3. Les tas de stockage à l'air libre doivent être entourés de murs de protection de façon à éviter la dispersion des substances stockées sur les zones de circulation et de manière à les protéger du vent. A cet effet, des murs de protection doivent être érigés sur trois côtés. Le choix des côtés à protéger tiendra compte des caractéristiques du site mais également des vents dominants.

2.2.4. Lorsqu'un tas de stockage temporaire ne peut être protégé du vent par des murs de protection, l'exploitant veillera à ce que le sens longitudinal du tas de stockage soit parallèle à la direction des vents dominants.

2.2.5. Une installation (mobile ou fixe) permettant d'humidifier/arroser les tas de stockage de substances SC2 par temps sec et/ou venteux doit être prévue sur le site.

2.3. Systèmes de transbordement et déchargement

2.3.1. Le nombre de points de déversement et de transports intermédiaires est limité au strict minimum. Il est important d'avoir un bon raccordement entre les points de déversement et de réception.

Quelques exemples de points de déversement sont repris ci-dessous:

- Tractopelles – tas de stockage
- Grue - tas de stockage

- 2.3.2. La distance entre l'extrémité du système de transbordement et le point de réception doit être la plus réduite possible.
- 2.3.3. Toutes les mesures sont prises pour limiter, autant que possible, la vitesse de chute des substances en vrac et pour limiter la dispersion de poussière. A cet effet, et lorsque cela est techniquement possible, des chicanes ou tout autre dispositif visant à freiner la chute des substances transbordées sont installés.
- 2.3.4. Lorsque les substances de classes SC2 ne sont pas suffisamment humides, elles sont humidifiées préalablement à leur transport / transbordement.
- 2.3.5. Lorsque, malgré les dispositions reprises ci-dessus et visant à limiter la dispersion de poussière, on constate la formation de poussière au niveau des points de déversement, il y a lieu de protéger ces points de déversement contre le vent.
- 2.3.6. Les points de déversement des systèmes de transbordement fixes de substances de classe SC1 sont munis, dans la mesure du possible (lorsque c'est techniquement possible), d'un capot ou d'un système d'aspiration. Cela vaut également pour les substances de classe SC2 et SC3 lorsqu'on observe encore des émissions de poussière malgré l'application des mesures prévues aux points 2.3.4 et 2.3.5.
- 2.3.7. La connexion entre différents systèmes de transbordement – et plus particulièrement de différents systèmes de transbordement (bande transporteuse, tapis roulant, ...), transportant des substances de catégorie SC1, sera telle qu'elle limite au maximum la formation de poussière. Des moyens de protection adéquats, voir un dispositif d'aspiration, sont installés si nécessaire. Cela vaut également pour les substances de classe SC2 et SC3 lorsqu'on observe encore des émissions de poussière malgré l'application des mesures prévues aux points 2.3.4 et 2.3.5.

Grappins/ grue

- 2.3.8. La surface des coques du grappin doit être lisse pour éviter que des substances y adhèrent.
- 2.3.9. Pour le transport de substances de classe SC1 et SC2 il y a lieu d'utiliser un grappin à coques fermées ou semi-fermées.

3. GESTION

3.1. Conditions générales

- 3.1.1. Toutes les mesures sont prises pour éviter la dispersion de poussières sur le site et en dehors du site (et notamment sur les voiries publiques).
- 3.1.2. L'exploitant est tenu de rappeler à tous les utilisateurs du site (personnel et tiers) les bonnes pratiques visant à limiter la formation de poussière (chargement et déchargement, circulation sur le site, ...).
- 3.1.3. L'exploitant veillera à contrôler régulièrement que les différentes activités sur le site ne soient pas source de poussière. Lorsque des émissions de poussière sont observées, il prendra immédiatement toutes les mesures adéquates de manière à limiter les émissions.

- 3.1.4. L'exploitant tient un plan d'action poussière à la disposition de l'autorité compétente. Celui-ci comprend des mesures visant à limiter autant que possible les émissions de poussière provenant aussi bien du stockage de substances pulvérulentes que d'installations pour le transport ou le traitement de substances pulvérulentes. Ce plan est daté et mis à jour au moins une fois par an.
- 3.1.5. Par temps venteux et sec, l'exploitant limitera également, autant que possible, les activités susceptibles de générer de la poussière.

3.1. Le terrain / zones de circulation

- 3.1.6. Un nettoyage local sera réalisé après chaque grande opération de transbordement (p. ex. : déchargement d'un bateau).
- 3.1.7. Les zones de circulation en dur (bétonnées ou asphaltées), non maintenues humides en tous temps, doivent être nettoyées quotidiennement avec un camion balayeur et ce de manière à éviter la remise en suspension de particules fines dans l'air lors du passage des véhicules. Les zones de circulation doivent être arrosées plus fréquemment si l'on observe encore des émissions de poussière.
- 3.1.8. Les zones de circulation meubles ou en dur mais non entretenues doivent être maintenues humides en tous temps.

L'exploitant veille également à ce que tous les véhicules (camions, ...) se déplaçant dans ces zones passent par l'installation de lavage des roues avant d'emprunter les zones de circulation entretenues et les voiries publiques. L'exploitant veille en outre à entretenir régulièrement l'installation de lavage des roues de façon à garantir son efficacité en tous temps.

- 3.1.9. L'exploitant veille enfin :
- à limiter autant que possible la circulation sur le terrain;
 - à limiter la vitesse des véhicules sur le terrain à 10 km/h maximum. A cet effet, des panneaux de limitation de vitesse sont installés le long des voies de circulation internes;
 - à ce que la quantité de substances chargées dans les camions ne dépasse jamais le bord supérieur de la benne;
 - à ce que les bennes des camion chargées de substances de classe SC1, soient recouvertes d'une bâche avant de quitter le site. Cela vaut également pour les substances de classe SC2 si leur taux d'humidité est insuffisant que pour éviter la formation de poussière.

3.2. Les tas de stockage

- 3.2.1. **Les tas de substances de catégorie SC2 à l'air libre doivent être régulièrement humidifiés** éventuellement à l'aide d'additif (cellulose,...), et ce afin de limiter l'envol des substances stockées. La fréquence et la durée de l'humidification doivent être paramétrées en fonction des conditions météo (période de sécheresse, temps très venteux, ...). Les tas de stockage doivent être humidifiés face au vent.

3.3. Systèmes de transport

Grappins/ grue

- 3.3.1. En cas d'utilisation d'un grappin pour le transbordement de matières pulvérulentes, le grappin doit être ouvert le plus bas possible et le plus lentement possible afin d'éviter la formation de poussière.

- 3.3.2. Le grappin doit être fermé au moment où le bras hisse la charge, pivote et descend. Lorsque le bras pivote, la vitesse doit être augmentée progressivement et il y a lieu d'éviter tout mouvement brusque.
- 3.3.3. L'exploitant vérifie régulièrement que les deux mâchoires du grappin ferment correctement et que les parois restent lisses afin d'éviter toute adhérence. Il établit à cet effet un plan d'entretien.
- 3.3.4. En cas de déchargement dans un entonnoir, le grappin ne peut s'ouvrir que lorsqu'il est descendu sous le bord supérieur de l'entonnoir.

Tractopelles / bulldozers

- 3.3.5. Les tractopelles et les bulldozers doivent décharger les substances pulvérulentes le plus bas possible et à moins d'1 mètre du tas de stockage.
- 3.3.6. La pelle ou le godet ne peuvent être surchargés afin d'éviter tout débordement lors des manœuvres.
- 3.3.7. La vitesse des tractopelles et des bulldozers doit être adaptée et les mouvements brusques évités.

4. MODIFICATIONS

Avant toute transformation sur le site, l'exploitant doit introduire une demande en ce sens et obtenir l'approbation de Bruxelles Environnement.

Par "modification sur le site ", on entend notamment :

- la réorganisation du terrain (voiries de circulations, emplacement des tas de stockage, techniques de manipulation,...) ;
- la mise en service de nouveaux systèmes de transbordement qui engendrent des émissions de poussière.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :
- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
 - chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
 - la circulation induite sur le site,
 - le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 6 : Zone de transport et d'activités portuaires/ zone de chemins de fer

	Période A	Période B	Période C
Lsp	60	54	48
N	30	20	10 ^a
Spte	90	84	78

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN EAU DE SURFACE

L'exploitant ne peut pas pomper ou rejeter de l'eau dans un cours d'eau/étang en l'absence d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau.

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (provenant du lessivage des tas de stockage)

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées en eau de surface. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.
2. Conditions générales :
 - Les eaux usées contenant une quantité de « germes pathogènes » dans des proportions telles qu'elles risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées.
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6,5 et 9.
 - La température des eaux usées ne peut dépasser 30°C.
 - Dans les eaux usées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 0,5 millilitre par litre pour les matières sédimentables (au cours d'une sédimentation statique de deux heures)
 - 60 milligrammes par litre de matières en suspension
 - 5 milligrammes par litre d'hydrocarbures non polaire
 - 3 milligrammes par litre des détergents anioniques, cationiques et non ioniques.
 - 15 milligrammes par litre de demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20°C
 - Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque.

En cas de doute, cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si deux phases peuvent être séparées.
 - Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances reprises à l'**annexe 1**.
 - Les eaux déversées ne peuvent contenir aucune matière qui pourrait nuire directement ou indirectement à la santé de l'homme, de la flore, ou de la faune. Il en est de même pour les substances susceptibles de provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices.

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri de ses propres déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

2. Remise des déchets

- 2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets **non dangereux** ;
 - fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets **dangereux** ;
 - peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site peut reprendre ses déchets produits.

Les conditions suivantes (points 3, 4 et 5) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets.

3. Document de traçabilité

3.1 Déchets entrants

L'exploitant doit délivrer un document de traçabilité à l'entreprise qui apporte les déchets.

3.2 Déchets sortants

L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.3 Pour les déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) non destinés à l'incinération:

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion des déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

L'exploitant garde un registre des déchets entrants et sortants à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

Le registre contient au moins les données suivantes :

a. **Registre des déchets entrants et acceptés sur le site**

1. la date d'entrée
2. le producteur/détenteur : nom, adresse (du siège d'exploitation) et le numéro d'entreprise

3. le collecteur, négociant, courtier (si d'application) : nom, adresse et numéro d'agrément
4. le transporteur (si d'application) : nom, adresse et numéro d'entreprise
5. la nature du déchet : description, composition chimique et propriétés physiques
6. l'identification du déchet : le code du déchet et la dénomination telle que reprise dans la liste des déchets de la décision de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant la liste de déchets.
7. la quantité : exprimée en masse (kg ou tonne), avec mention du numéro du bon de pesage
8. la localisation sur le terrain : l'endroit de stockage (zone + numéro du compartiment) du lot de déchets

b. Registre des déchets entrants mais refusés

1. la date d'entrée
2. la provenance : nom et adresse du producteur/détenteur, collecteur, négociant, courtier ou transporteur
3. la nature du déchet : description, dénomination et propriétés
4. les raisons du refus et les éventuels commentaires

c. Registre de déchets sortants

1. la date de la collecte
2. la nature du déchet : description, composition chimique et propriétés physiques
3. l'identification du déchet : le code du déchet et la dénomination telle que reprise dans la liste des déchets de la décision de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant la liste de déchets.
4. la quantité : exprimée en masse (kg ou tonne), avec mention du numéro du bon de pesage
5. le collecteur, négociant, courtier : nom, adresse et numéro d'agrément
6. la méthode de traitement prévue : code et identification conformément aux annexes de l'ordonnance déchets
7. la destination : le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise du siège d'exploitation où les déchets sont réceptionnés

5. Rapportage

L'exploitant doit envoyer un rapport conformément à l'article 1.8 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Livraisons

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'exploitation, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

- 1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent uniquement hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 10/05/2021 :
 - ***Plan n° A1.1 : plan d'implantation ;***
 - ***Plan n° A1.2 : extrait cadastral ;***
 - ***Plan n° A2.1 : plan des installations – zoom 1.***
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 01/10/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 11/05/2022.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'activités portuaires et de transports au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Les zones d'activités portuaires et de transports sont notamment affectées aux activités portuaires et logistiques, notamment le transbordement, la distribution, le conditionnement, le commerce de gros, le transport et l'entreposage. La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'activités portuaires et de transports au PRAS et correspond donc à une zone 6 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Vu que les eaux usées non-domestiques sont mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, les échantillons destinés au contrôle du respect des normes doivent être prélevés par temps sec.

4. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).

Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

5. En tant que gestionnaire professionnel de déchets en Région de Bruxelles-Capitale, l'exploitant est soumis aux exigences du Brudalex et notamment aux compétences et connaissances permettant d'attester sa capacité de gestion des déchets à savoir :

- L'exploitant dispose d'un système de gestion de la qualité offrant suffisamment de garanties en matière de gestion et de traçabilité des déchets ;
- Le demandeur ou son représentant dispose d'un diplôme attestant la connaissance des caractéristiques des déchets dangereux ou d'une expérience professionnelle comparable ;
- Le demandeur ou son représentant dispose d'une connaissance suffisante de la législation déchets.

Ces connaissances et compétences ont été vérifiées.

6. Cette décision comporte des conditions relatives à la gestion des émissions de poussière (Article 4 § B.8). Les activités réalisées sur le site impliquent en effet la manipulation et le stockage de matériaux (déchets de construction, sable, granulats,...), susceptibles de générer de la poussière. Les particules fines (< PM 10) représentent des nuisances pour le voisinage et peuvent avoir un impact sur la santé humaine ; des mesures adaptées et efficaces doivent donc être prises pour réduire les émissions de poussière dans l'environnement et tout particulièrement aux alentours du site.

7. L'analyse du dossier a permis de constater que le projet prévoit une station-service in situ pour le remplissage du réservoir des véhicules de transbordement, que celle-ci se trouvera sur la dalle de béton du site mais à quelques mètres de la limite de la dalle avec le sol. Afin d'éviter tout risque de lessivage de carburant vers le sol par les eaux de ruissellement, et donc une pollution du sol et des eaux souterraines, la présente décision impose qu'un bac de rétention soit placé sous le point de remplissage des véhicules à chaque plein et que toute éventuelle fuite soit absorbée par des produits absorbants qui seront évacués en tant que déchets dangereux.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

- La Directive (2008/50/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
- L'Arrêté et l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2011 portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant.

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim

ANNEXE 1 : SUBSTANCES NE POUVANT PAS ÊTRE DÉVERSÉES

Liste I : familles et groupes de substances

La liste I comporte certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivantes ; à choisir principalement sur base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique
2. Composés organophosphoriques
3. Composés organostanniques
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés du mercure
6. Cadmium et composés du cadmium
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux

Liste II : familles et de groupes de substances

La liste II comprend les substances qui appartiennent aux familles et groupes de substances de la liste I ainsi que certaines substances individuelles et certaines catégories de substances appartenant aux familles et groupes de substances suivants qui ont un effet nuisible sur le milieu aquatique, qui peut toutefois être limité à une zone particulière et dépendre des caractéristiques des eaux réceptrices et de leur localisation :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés:

1. zinc	11. étain
2. cuivre	12. baryum
3. nickel	13. béryllium
4. chrome	14. bore
5. plomb	15. uranium
6. sélénium	16. vanadium
7. arsenic	17. cobalt
8. antimoine	18. thallium
9. molybdène	19. tellure
10. titane	20. argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste 1.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque, nitrites.

Liste III : liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau

Cette liste III transpose la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la Directive 2013/39/UE.

Numéro	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Nom de la substance prioritaire ⁽³⁾	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Diphényléthers bromés	X ⁽⁴⁾
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos (Éthylchlorpyrifos)	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	X
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène ⁽⁶⁾	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	

(24)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Nonylphénol	X ⁽⁵⁾
(25)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Octylphénol ⁽⁶⁾	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	
(28)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ⁽⁷⁾	X
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(30)	sans objet niet van toepassing	sans objet niet van toepassing	Composés du tributylétain	X ⁽⁸⁾
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	X
(34)	115-32-2	204-082-0	Dicofol	X
(35)	1763-23-1	217-179-8	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	X
(36)	124495-18-7	sans objet	Quinoxylène	X
(37)	sans objet	sans objet	Dioxines et composés de type dioxine	X ⁽⁹⁾
(38)	74070-46-5	277-704-1	Aclonifène	
(39)	42576-02-3	255-894-7	Bifénox	
(40)	28159-98-0	248-872-3	Cybutryne	
(41)	52315-07-8	257-842-9	Cyperméthrine ⁽¹⁰⁾	
(42)	62-73-7	200-547-7	Dichlorvos	
(43)	sans objet	sans objet	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	X ⁽¹¹⁾
(44)	76-44-8/1024-57-3	200-962-3/ 2013-831-0	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	X
(45)	886-50-0	212-950-5	Terbutryne	

⁽¹⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

⁽²⁾ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

⁽³⁾ Lorsque des groupes de substances ont été sélectionnés, sauf indication expresse, des représentants typiques de ce groupe sont définis aux fins de l'établissement des normes de qualité environnementales.

⁽⁴⁾ Uniquement le tétrabromodiphényléther (no CAS 40088-47-9), le pentabromodiphényléther (no CAS 32534-81-9), l'hexabromodiphényléther (no CAS 36483-60-0) et l'heptabromodiphényléther (no CAS: 68928-80-3).

⁽⁵⁾ Nonylphénol (no CAS 25154-52-3; no UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (no CAS 104-40-5; no UE 203-199-4) et 4-

- nonylphénol (ramifié) (no CAS 84852-15-3; no UE 284-325-5).
- (6) Octylphénol (no CAS 1806-26-4; no UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (no CAS 140-66-9; no UE 205-426-2).
- (7) Y compris le benzo(a)pyrène (no CAS 50-32-8; no UE 200-028-5), le benzo(b)fluoranthène (no CAS 205-99-2; no UE 205-911-9), le benzo(g,h,i)perylène (no CAS 191-24-2; no UE 205-883-8), le benzo(k)fluoranthène (no CAS 207-08-9; no UE 205-916-6) et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène (no CAS 193-39-5; no UE 205-893-2), mais à l'exception de l'anthracène, du fluoranthène et du naphthalène, qui sont énumérés séparément.
- (8) Y compris le tributylétain-cation (no CAS: 36643-28-4)
- (9) Se rapporte aux composés suivants:
- sept dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (no CAS 1746-01-6), 1,2,3,7,8-P5CDD (no CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (no CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (no CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (no CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (no CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (no CAS 3268-87-9);
 - dix dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0)
 - douze biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, no CAS 32598-13-3), 3,3',4',5'-T4CB (PCB 81, no CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, no CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5'-P5CB (PCB 114, no CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 118, no CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, no CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5'-P5CB (PCB 126, no CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 156, no CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, no CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, no CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, no CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, no CAS 39635-31-9).
- (10) Le no CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (no CAS 67375-30-8), de bêta-cyperméthrine (no CAS 65731-84-2), de thêta-cyperméthrine (no CAS 71697-59-1) et de zêta-cyperméthrine (no CAS 52315-07-8).
- (11) Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (no CAS: 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (no CAS 3194-55-6), l'alpha-hexabromocyclododécane (no CAS: 134237-50-6), le beta-Hexabromocyclododécane (no CAS 134237-51-7) et le gamma-hexabromocyclododécane (no CAS 134237-52-8).